

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 506-97, 16 avril 1997

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

#### Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

**1.** Le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990, modifié par les règlements édictés par les décrets 1090-91 du 31 juillet 1991, 314-92 du 4 mars 1992, 1067-92 du 15 juillet 1992, 286-94 du 23 février 1994, 1392-94 du

7 septembre 1994, 1368-95 du 18 octobre 1995 et 241-97 du 26 février 1997 est de nouveau modifié par l'addition après l'article 125, de l'article suivant:

«**125.1** Le régime de réduction du temps de travail est celui prévu à l'annexe II».

**2.** Ce règlement est également modifié par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe II jointe au présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

#### ANNEXE II

##### RÉGIME DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Le régime de réduction du temps de travail permet au substitut de réduire son temps de travail et son traitement pour une période déterminée n'excédant pas une année, renouvelable, selon une formule comportant une réduction de la semaine de travail ou un congé compensatoire.

2. Le substitut participant à un régime de congé à traitement différé, de retraite progressive ou de préretraite graduelle ne peut adhérer à un régime de réduction du temps de travail. Toutefois, le substitut en congé sans traitement, en assurance-salaire, en accident du travail ou en congé parental peut adhérer à un régime de réduction du temps de travail mais ce régime ne peut débiter avant la date effective de retour au travail qui suit l'une ou l'autre des circonstances précédemment énumérées.

3. Le substitut adhère volontairement à un régime de réduction du temps de travail après entente avec l'employeur.

4. Un régime de réduction du temps de travail doit prévoir les circonstances et les modalités de cessation de la participation du substitut à une entente de réduction du temps de travail.

5. Une entente de réduction du temps de travail doit être constatée par écrit et préciser notamment la durée de l'entente, le pourcentage de réduction du traitement annuel ainsi que l'aménagement du temps de travail et selon le cas, les journées de congé hebdomadaire ou de congé compensatoire.

La durée du congé compensatoire est déterminée en multipliant le temps normal effectivement travaillé par le pourcentage de réduction du traitement annuel.

Aux fins d'un régime de réduction du temps de travail, les montants forfaitaires prévus à l'annexe I concernant l'ajustement des traitements font partie du traitement annuel.

6. Le substitut qui adhère à un régime de réduction du temps de travail bénéficie des conditions de travail prévues au présent règlement sous réserve des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> le service continu du substitut n'est pas diminué du seul fait de son assujettissement à une entente de réduction du temps de travail et ce, jusqu'à concurrence de 20 % du temps normalement travaillé par le substitut à temps plein;

2<sup>o</sup> aux fins de l'application des sections IV et XIV et de l'annexe I concernant la rémunération, le traitement à considérer, aux fins de calcul, est le traitement que le substitut aurait reçu s'il n'avait pas adhéré à un régime de réduction du temps de travail;

3<sup>o</sup> les jours de vacances accumulés et utilisés au cours de la période sont convertis en fonction du pourcentage de traitement prévu à l'entente de réduction du temps de travail;

4<sup>o</sup> à l'occasion d'un jour férié et chômé, le traitement du substitut est égal à 10 % du traitement correspondant à sa dernière période de paie ne comportant pas de jour férié et chômé;

5<sup>o</sup> pendant son assujettissement au régime de réduction du temps de travail, le substitut a droit à la totalité de l'allocation d'isolement et le calcul de l'allocation de rétention et de l'allocation pour frais connexes de déménagement est effectué sur la base du traitement du substitut sans tenir compte de la diminution de son traitement effectuée en vertu du présent régime;

6<sup>o</sup> pendant la durée de l'entente, le substitut bénéficie des régimes d'assurances applicables au substitut en congé partiel sans traitement;

Par ailleurs, le délai de carence stipulé au paragraphe *b* de l'article 97.12 est converti en fonction du pourcentage de traitement prévu à l'entente de réduction du temps de travail;

7<sup>o</sup> le substitut n'est pas tenu de verser les cotisations et contributions normalement exigibles au régime de retraite pour le temps non travaillé dans le cadre d'une entente de réduction du temps de travail et ce, jusqu'à un maximum de 20 % du temps plein sur base annuelle;

8<sup>o</sup> pendant la durée de l'entente: la disposition suivante remplace celle édictée à l'article 97.23:

«Le crédit de maladie attribué au substitut assujetti au régime de réduction du temps de travail est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant par 100 le pourcentage de traitement prévu à l'entente de réduction du temps de travail. Ce crédit ne sera octroyé que si le substitut a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables du mois.»

9<sup>o</sup> aux fins d'utilisation ou du remboursement, la réserve de congés de maladie est convertie en fonction du pourcentage de traitement prévu à l'entente de réduction du temps de travail;

10<sup>o</sup> aux fins d'application des articles 62 et 63, le traitement hebdomadaire de la substitut qui a adhéré au régime de réduction du temps de travail est le traitement hebdomadaire calculé conformément au paragraphe *d* de l'article 68;

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la substitut qui bénéficie d'un retrait préventif ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

7. À la fin de l'entente de réduction du temps de travail, l'employeur établit le traitement versé au substitut pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir en vertu de l'entente et ce, en tenant compte des absences pour vacances, maladie et autres absences rémunérées ou non. Le cas échéant, le substitut remet le traitement versé en trop ou l'employeur rembourse les sommes dues.

8. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date d'édition du décret. Toutefois, le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 6 de l'annexe II cesse d'avoir effet le 29 juin 1998.

27650